



BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Cabinet d'avocats

St-Jérôme, le 19 avril 2018

*Par dépôt électronique
Original par la poste*

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, 2^{ième} étage
Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R3867-2013-Phase 1
2^e et 3^e demandes réamendées relative à la phase 1 du dossier
générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire
d'Énergir
Notre référence : 3070-0372

Chère consoeur,

Pour faire suite à la lettre, pièce A-0155, adressée par la Régie en date du 28 mars 2018 à tous les participants de la phase 1 du présent dossier, il nous plaisir de vous faire part, dans les lignes ci-après, de l'essentiel de l'argumentation que nous entendons présenter lors de l'audience convoquée pour le 26 avril prochain dans ce dossier.

Pour répondre de façon expéditive aux deux (2) questions formulées dans la lettre de la Régie, l'ACIG soumet respectueusement que la 3^e demande ré-amendée du Distributeur est parfaitement recevable et que la formation au présent dossier a non seulement le pouvoir mais le devoir de traiter cette 3^e demande réamendée au mérite.

Pour l'essentiel, la position de l'ACIG a déjà été communiquée dans les trois (3) composantes suivantes du dossier que l'ACIG entend réitérer pour les fins de l'audience du 26 avril prochain :

1. La lettre du procureur soussigné datée du 19 juillet 2016, pièce C-ACIG-0051, adressée à la Régie dans la foulée de la décision D-2016-100.



2. Les représentations du procureur soussigné à l'occasion de la conférence préparatoire tenue en date du 2 novembre 2016. Voir les notes sténographiques de ladite conférence aux pages 34 à 57 inclusivement.
3. La lettre datée du 25 juillet 2017, pièce C-ACIG-0079, adressée par le soussigné à la Régie dans la foulée de la décision D-2017-063 rendue par la Régie en date du 22 juin 2017 dans le cadre du suivi de la décision D-2016-100.

La raison fondamentale pour laquelle l'ACIG considère que la 3^e demande ré-amendée du Distributeur est parfaitement recevable est que la Régie elle-même, au paragraphe 693 de sa décision D-2016-100, a expressément demandé un suivi quantitatif et qualitatif de sa décision dont l'objectif manifeste était de valider les impacts que celle-ci pouvait comporter en fonction des principes directeurs, à commencer par la causalité des coûts, qu'elle a énoncés à plusieurs endroits dans sa décision.

De l'avis de l'ACIG, le suivi exceptionnel que la Régie a demandé au paragraphe 693 de sa décision fait en sorte que, dans la mesure où les analyses à être effectuées par le Distributeur devaient révéler certains problèmes, on devait forcément s'attendre à ce que des ajustements doivent être apportés à certains égards pour respecter les principes directeurs énoncés par la Régie dans sa décision. En effet, si tel n'était pas l'intention de la Régie, l'ACIG ne voit pas pourquoi il était nécessaire pour elle de requérir un suivi tout aussi élaboré.

Les décisions rendues par la Régie dans le cadre du suivi de la décision D-2016-100 démontrent selon nous l'envergure et la complexité exceptionnelles du suivi qui a été requis de Gaz Métro. Ainsi, aux paragraphes 39 à 42 de sa décision D-2016-178 rendue en date du 17 novembre 2016, la Régie déclarait ce qui suit :

« [39] La Régie n'a pas complété son examen des documents soumis par Gaz Métro, qu'il s'agisse de vérifier la conformité d'application de la Décision, ou encore, de juger de la pertinence ou du caractère probant des constats et suggestions d'ajustement.

[40] À cette étape du déroulement de la Phase 1, comme mentionné par plusieurs participants à la rencontre préparatoire, la Régie doit d'abord s'assurer que les informations déposées par le Distributeur satisfont aux exigences de la Décision et vérifier qu'il en a fait une application conforme.

[41] Si la Régie considère les informations incomplètes ou juge non conforme l'application du Distributeur, elle pourra le questionner à cet effet, lui demander d'effectuer d'autres calculs ou encore, lui ordonner de déposer des documents additionnels.



[42] La Régie entend conduire cette étape au cours des prochaines semaines. Au terme de cette étape, elle devra rendre une décision visant l'approbation et la mise en vigueur de l'Étude.» (nos soulignés)

À notre avis, la formulation employée dans le paragraphe 42 de cette décision indique clairement que la décision D-2016-100 n'était ni finale ni exécutoire et que d'autres étapes devaient être franchies avant que ne soit rendue la décision finale « ...visant l'approbation et la mise en vigueur de l'Étude. »

Dans les semaines qui ont suivi la décision D-2016-178, plusieurs échanges ont eu lieu entre la Régie et Gaz Métro au sujet de l'examen de la conformité de la preuve déposée le 21 octobre 2016 en suivi de la décision D-2016-100. Ainsi, au paragraphe 8 de la décision D-2017-063, on apprend que, les 18 et 20 janvier 2017, Gaz Métro a déposé des réponses à deux demandes de renseignements de la Régie portant sur ce sujet bien précis. Au paragraphe 9 de cette même décision, on apprend en outre que, le 16 février 2017, une séance de travail a été tenue entre la Régie et Gaz Métro afin de clarifier certains éléments de l'étude, à la suite des réponses obtenues aux demandes de renseignements de la Régie. De l'avis de l'ACIG, tous ces échanges n'auraient pas été requis si le suivi demandé au paragraphe 693 de la décision D-2016-100 avait été une simple affaire de routine.

L'ACIG tient aussi à souligner que, dans cette même décision D-2017-063, la Régie a ordonné certains ajustements et autres raffinements de la méthode qui témoignent que, sans les exercices de validation demandés de Gaz Métro, la décision D-2016-100 ne pouvait être considérée comme finale et exécutoire :

- Au paragraphe 51 de cette décision, la Régie ordonne au Distributeur d'apporter certains raffinements à la sous-fonctionnalisation des conduites par région.
- Aux paragraphes 66 et 67, la Régie ordonne au Distributeur de mettre à jour l'étude d'allocation afin d'allouer les coûts des conduites de transmission par région.
- Au paragraphe 78, la Régie ordonne un autre raffinement en demandant au Distributeur de séparer l'actuelle région de Montréal en trois régions, soit Laurentides, Montérégie et Montréal (constituée des données des sous-régions Montréal-Est, Montréal Ouest et non classées).
- Aux paragraphes 82 et 83, la Régie juge que la proposition de Gaz Métro est adéquate et permet de mieux refléter la causalité des coûts attribuables aux clients en combinaison tarifaire, mais lui demande néanmoins d'y apporter certains raffinements pour en faciliter l'application.



- Au paragraphe 87, la Régie ordonne un autre ajustement à l'effet d'utiliser le nombre de contrats plutôt que le nombre de clients qui utilisent le service pour allouer les coûts de la rubrique « Contrats et administration » des dépenses d'exploitation associées aux approvisionnements gaziers.
- Dans les conclusions de cette décision, la Régie approuve les nouveaux facteurs « FACTURATIOND » et « CONDPRIN-FS21 ».

Le 13 décembre 2017, la Régie rend sa décision D-2017-134 dans laquelle elle se prononce, notamment sur les ajustements et autres mises à jour apportés par Gaz Métro à l'étude d'allocation afin de respecter les ordonnances rendues dans la décision D-2017-063 :

« [12] Le 31 août 2017, le Distributeur dépose une 3^e demande réamendée. Il dépose également une seconde mise à jour de l'Étude afin de respecter les ordonnances rendues par la Régie dans la décision D-2017-063, en suivi de la décision D-2016-100.

[13] Enfin, le 18 octobre 2017, le Distributeur dépose une version révisée de la seconde mise à jour de l'Étude. »

De l'avis de l'ACIG, il est évident que les mises à jour et autres ajustements qui ont été apportés à l'étude d'allocation du coût de service suite aux décisions mentionnées ci-dessus démontrent que la décision D-2016-100 rendue en juin 2016 était loin d'être finale et exécutoire. Vus sous cet angle, les ajustements proposés dans la 3^e demande réamendée du Distributeur méritent, selon l'ACIG, d'être considérés au mérite au même titre que ceux qui ont été requis par la Régie elle-même dans le cadre des décisions rendues dans le cadre du suivi de la décision D-2016-100.

Dans ce contexte, l'ACIG soumet respectueusement que l'assise juridique en vertu de laquelle la formation au présent dossier a le pouvoir de traiter cette 3^e demande réamendée est que celle-ci constitue, purement et simplement, l'un des ajustements qui s'avèrent nécessaires aux fins d'assurer le respect des principes et objectifs directeurs énoncés dans la décision D-2016-100. Ainsi, compte tenu que cette dernière décision n'était ni finale ni exécutoire, il n'est pas question, selon nous, de considérer les articles 37 et 40 de la LRÉ aux fins du traitement de la 3^e demande réamendée du Distributeur.

Enfin, et comme le soussigné l'a clairement indiqué lors de la conférence préparatoire du 2 novembre 2016, l'ACIG est fermement d'opinion que l'ajustement de la décision D-2016-100 dans le cadre des suivis qui ont été demandés par la Régie est nettement préférable au recours à la révision de cette décision en vertu de l'article 37 de la loi.

De l'avis de l'ACIG, cette façon de procéder est tout à fait légale et appropriée dans les circonstances particulières du présent dossier, à la seule condition que le traitement de



cette 3^e demande réamendée soit effectué dans le respect du droit des intervenants de faire des représentations à son égard (*audi alteram partem*).

Pour conclure, l'ACIG constate qu'au paragraphe 44 de la décision D-2016-178, qui est reproduit « *verbatim* » dans sa lettre du 28 mars 2018, la Régie indiquait qu'à « ... *l'instar de plusieurs participants, la Régie est d'avis qu'il serait plus opportun et efficient que cet examen se fasse dans le cadre du présent dossier.* ».

L'ACIG est tout à fait d'accord avec l'énoncé contenu dans ce paragraphe de la décision D-2016-178.

Le tout respectueusement soumis.

BISSONNETTE FORTIN GIROUX

Cabinet d'avocats

Par :



Guy Sarault

GS/cf

c.c. : Gaz Metro – a/s Me Hugo Sigouin-Plasse et Affaires réglementaires
ACIG – a/s Shahrzad Rahbar et Lucie Gervais
Monsieur Paul Paquin

